



UNE MÉTROPOLE AVEC LES MOYENS DE SON AMBITION

Mémoire de la Ville de Montréal

Présenté dans le cadre du projet de loi 121 :

***Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal,
métropole du Québec***

Le 29 mars 2017

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
LE RÉFLEXE MONTRÉAL : LE DÉFI D'UN RÉFLEXE PÉRENNE.....	6
DÉVELOPPER MONTRÉAL : LE DÉFI D'UNE MÉTROPOLE PROSPÈRE	7
VIVRE À MONTRÉAL : LE DÉFI D'UNE MÉTROPOLE INCLUSIVE.....	10
DÉCIDER À MONTRÉAL : LE DÉFI D'UNE MÉTROPOLE AGILE.....	15
UN PREMIER CAS CONCRET DE RÉFLEXE MONTRÉAL À RÉUSSIR.....	18
CONCLUSION	19
LISTE DES RECOMMANDATIONS	20
ANNEXE TECHNIQUE	22

INTRODUCTION

La Ville de Montréal accueille avec enthousiasme le projet de loi n° 121, *Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de Montréal, métropole du Québec*. Montréal constate avec satisfaction que le Gouvernement du Québec a tenu sa promesse de reconnaître son statut particulier comme métropole du Québec et ainsi d'augmenter ses pouvoirs et responsabilités afin qu'elle puisse jouer pleinement son rôle de moteur du développement économique et de tremplin du Québec sur le monde.

À la suite des demandes de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), le Gouvernement du Québec avait annoncé en 2014 son intention de transformer de façon importante les relations entre Québec et les municipalités. Le monde municipal s'était alors engagé dans une vaste démarche d'élaboration d'un nouveau partenariat avec le Gouvernement du Québec.

L'adoption en juin dernier du projet de loi 109 accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et le dépôt, en décembre dernier, des projets de loi 121 pour la métropole et 122 pour les gouvernements de proximité marquent entre le gouvernement et les municipalités le début d'une nouvelle ère de collaboration basée sur la complémentarité des différents ordres de gouvernement et des diverses régions du Québec. Cette relation partenariale reposera dorénavant sur le principe selon lequel les responsabilités doivent être exercées au niveau d'autorité approprié et qu'une répartition adéquate des lieux de décision doit être constamment recherchée.

Les métropoles sont devenues au fil des dernières décennies des actrices incontournables pour doter les nations d'avantages compétitifs sur la scène internationale. Plus que jamais, elles sont les pôles mondiaux du développement économique, social, culturel et durable.

Montréal dispose d'atouts majeurs pour assumer ce rôle et relever les défis d'une métropole du 21^e siècle. Lieu de résidence de 2 millions de personnes, au cœur d'une région métropolitaine qui en compte plus de 4 millions, soit 49 % de la population québécoise, la métropole est, et de loin, le plus grand centre urbain du Québec. À l'échelle nord-américaine, Montréal se classe au 9^e rang des villes les plus peuplées.

Toutefois, ce n'est pas sa taille, à elle seule, qui lui confère le statut de métropole du Québec. Ce sont ses caractéristiques économiques, sociales, culturelles et démographiques qui lui donnent le rôle important qu'elle joue, dans plusieurs secteurs, au profit de l'ensemble de la société québécoise.

Principal centre organisateur des échanges internationaux de biens et services du Québec, Montréal abrite les deux tiers des entreprises exportatrices québécoises, accueille quelque 60 organisations internationales et demeure le deuxième lieu de congrès internationaux en Amérique du Nord. Sur le plan culturel, le rayonnement de Montréal à travers le monde est sans commune mesure avec sa taille et contribue à sa notoriété dans les réseaux internationaux.

Moteur incontesté de l'économie québécoise, Montréal est le lieu privilégié d'expression de sa culture, le pivot essentiel à sa prospérité, l'interface du Québec avec le monde. Ce sont l'ensemble de ces attributs qui confirment Montréal dans son rôle particulier de métropole du Québec.

Les nouveaux pouvoirs et responsabilités confiés à la Ville de Montréal par les projets de loi 121 et 122 ainsi que par l'entente Réflexe Montréal doivent être vus comme un tout cohérent destiné à accorder à Montréal une plus grande marge de manœuvre et les outils dignes d'une métropole du 21^e siècle. C'est de l'ensemble de l'œuvre que Montréal a besoin pour avoir les moyens de ses ambitions, et ce, pour le bénéfice de l'ensemble des citoyens du Québec.

Le projet de loi 121 comporte de nombreux gains importants pour le développement futur de la métropole. À divers égards, il propose un cadre juridique plus souple et mieux adapté à la réalité d'une métropole du 21^e siècle. Il prend également en compte les spécificités de la métropole sur les plans économique et social en lui accordant de nouveaux leviers pour assurer le développement de son territoire. Pour toutes ces raisons, la Ville de Montréal estime qu'il est important pour son développement que le projet de loi 121 soit adopté dans les meilleurs délais.

Ce mémoire traite des principales mesures mises de l'avant par le projet de loi 121 et propose un certain nombre de bonifications visant à renforcer la reconnaissance, déjà bien amorcée dans cette proposition législative, du statut particulier de la métropole du Québec.

LE RÉFLEXE MONTRÉAL : LE DÉFI D'UN RÉFLEXE PÉRENNE

Dans l'entente cadre sur les engagements du Gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole, laquelle a été signée à Québec le 8 décembre dernier, le gouvernement s'est engagé à instituer le « réflexe Montréal ». Celui-ci se traduira, selon les termes de l'entente, par l'ajout d'un chapitre Montréal dans toutes les politiques économiques et sociales identifiant clairement les impacts socio-économiques et financiers sur la métropole, par des mesures mises de l'avant par le Gouvernement du Québec ainsi que par la consultation de la Ville par le gouvernement en temps utile sur les lois, les règlements, les programmes, les politiques ou les directives qui la concernent ou l'affectent directement.

Cet engagement en faveur d'un réflexe Montréal est un appel sans équivoque, lancé à l'ensemble de l'appareil gouvernemental et à la Ville de Montréal, à travailler ensemble, en tant que partenaires d'égal à égal, à l'essor économique, social et culturel de la métropole dans une perspective de développement durable.

De tout temps, Montréal a été un terreau fertile pour l'élaboration de solutions aux problèmes économiques et sociaux qu'elle a dû résoudre au bénéfice de sa population, et parfois pour l'ensemble des Québécois, compte tenu de son rôle de métropole. Montréal ne peut toutefois agir seule. Elle aura toujours besoin de l'appui et de la complicité des autres régions du Québec et bien sûr du Gouvernement du Québec pour s'ériger en grande métropole ouverte et prospère.

Le destin de Montréal et celui du Québec tout entier sont étroitement liés l'un à l'autre.

Pour progresser au rythme de ses aspirations, le Québec a besoin de s'appuyer sur une métropole solide, consciente de ses forces et capable de s'affirmer comme une métropole d'avant-garde et de calibre mondial. L'inverse est tout aussi vrai. Montréal doit pouvoir s'appuyer sur un Québec fort qui prend pleinement la mesure des défis de la métropole et lui accorde la souplesse nécessaire pour agir efficacement et

saisir les opportunités de fournir, parfois au nom de la société québécoise, les réponses adéquates aux défis qu'elle doit relever.

Quels que soient les degrés d'autonomie administrative et financière ou l'envergure de la décentralisation des responsabilités accordées à Montréal, aujourd'hui et dans les années à venir, il est certain que l'implication soutenue et complice du gouvernement québécois dans de nombreux secteurs demeurera une nécessité absolue.

Ainsi, dans un souci de collaboration et d'efficacité, la Ville de Montréal invite le gouvernement à faire un pas supplémentaire en enchâssant dans le préambule de la loi le principe et les obligations liés au réflexe Montréal, notamment l'obligation d'inclure un chapitre Montréal dans toutes les politiques ayant un impact sur la métropole. Montréal est d'avis que cela constituerait un meilleur gage de pérennité et de succès pour les décennies à venir.

De plus, le préambule de la *Loi de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, devrait affirmer avec force les principaux attributs économiques, sociaux et culturels qui lui confèrent le statut de métropole et le rôle particulier qu'elle joue, à cet égard, sur le plan national et sur la scène internationale pour l'ensemble de la collectivité québécoise.

Recommandation 1

La Ville de Montréal propose que le projet de loi 121 soit bonifié afin :

- que soient enchâssés dans un préambule à la *Loi de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, le principe et les obligations liés au réflexe Montréal notamment l'obligation d'inclure un chapitre Montréal dans toutes les politiques ayant un impact sur la métropole afin d'en assurer la pérennité et d'en renforcer l'application;
- que soient précisés dans la *Loi de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, les principaux attributs économiques, sociaux et culturels qui lui confèrent le statut de métropole du Québec et le rôle particulier qu'elle joue, à cet égard, sur le plan national et sur la scène internationale pour l'ensemble de la collectivité québécoise.

DÉVELOPPER MONTRÉAL : LE DÉFI D'UNE MÉTROPOLE PROSPÈRE

Il est incontestable que la Ville de Montréal contribue largement au développement du Québec et à la création de la richesse collective. Alors que l'agglomération montréalaise représente 24 % de la population québécoise, sa contribution au PIB du Québec atteint près de 35 %. Nous avons là une donnée qui permet d'apprécier le rôle de moteur économique de l'agglomération de Montréal. C'est ce qui constitue la caractéristique de toutes les grandes métropoles du monde.

Montréal est une métropole dynamique et innovante dans plusieurs secteurs économiques à haute valeur ajoutée. La métropole jouit en effet d'une notoriété économique d'envergure mondiale dans les créneaux du jeu vidéo, des effets visuels, de l'aérospatiale, des sciences de la vie et des technologies de la santé.

Par sa situation géographique où convergent les principales voies d'exportation, qu'elles soient routières, aéroportuaires, ferroviaires ou maritimes, Montréal est un carrefour de choix comme plaque tournante des exportations québécoises et du transport des marchandises à l'échelle continentale.

Par le biais de l'entente Réflexe Montréal et du projet de loi 121, le gouvernement propose de renforcer la capacité de la métropole à intervenir sur le plan économique à l'échelle de son territoire, et ce, en lui donnant les moyens de ses ambitions. Le projet de loi accorde à la Ville de Montréal plusieurs nouveaux pouvoirs et outils, parfois très innovateurs, pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle de métropole.

Un coffre à outils plus garni pour soutenir le développement et l'innovation

La capacité d'innovation fait partie des facteurs de compétitivité des grandes villes. Dans sa volonté de soutenir les projets innovants sur son territoire et de se positionner dans le peloton de tête mondial des villes, Montréal entend se doter d'une stratégie de développement économique ambitieuse dans une optique de développement durable. Les grandes actions de la stratégie du développement économique seront élaborées et validées de concert avec les partenaires de la Ville.

La concrétisation de cette stratégie exigeait toutefois d'adapter les lois qui encadrent les pouvoirs de la métropole au contexte de la nouvelle économie et de la réalité montréalaise. À l'instar d'autres grandes métropoles du monde, Montréal devrait avoir accès à une gamme plus importante et diversifiée de leviers juridiques et financiers, notamment pour soutenir les entreprises et les secteurs innovants de son territoire.

Abolition du plafond de subvention aux entreprises et pouvoir accru de crédits de taxes

En vertu des nouvelles dispositions introduites par le projet de loi 121, la Ville aura la capacité de se doter de programmes de soutien au développement des entreprises pouvant prendre toute forme d'aide, incluant une subvention directe ou un crédit de taxes. Un tel programme doit s'inscrire dans le plan de développement économique de la Ville et découler d'une planification intégrée entre la Ville et le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI).

Ainsi, la Ville de Montréal pourra mieux soutenir les activités économiques créatrices de richesse, attirer et retenir les investissements étrangers et soutenir la réalisation de projets d'envergure. Montréal pourra également porter une attention toute particulière à l'entrepreneuriat technologique, qui constitue une composante essentielle et surtout très dynamique du milieu des affaires montréalais. Ce type d'entrepreneuriat contribue au développement de nouvelles technologies de pointe et, plus largement, à l'essor de nouveaux secteurs qui permettront à Montréal d'innover davantage et de capitaliser sur ses forces distinctives.

Droit de préemption

Par ailleurs, le projet de loi 121 accorde à la Ville le pouvoir d'exercer un droit de préemption sur l'acquisition d'immeubles mis en vente dans un secteur déterminé par règlement, et ce, à des fins municipales. Ce droit de préemption constituera un outil précieux et complémentaire aux pouvoirs actuels d'expropriation ou d'imposition de réserve. L'intérêt du droit de préemption est d'offrir une plus grande souplesse d'action dans des zones stratégiques. La Ville aura la capacité de ne pas être prise de court par la vente d'un terrain privé, facilitant ainsi la réalisation d'un projet structurant ou d'un plan d'ensemble dans un secteur stratégique de son territoire.

Pleine autonomie pour créer des sociétés de développement commercial

Alors que la loi actuelle encadrant la création des sociétés de développement commercial (SDC) s'applique uniformément à l'ensemble des municipalités québécoises, le projet de loi 121 accorde à la Ville de Montréal une plus grande autonomie pour la création de ces sociétés. Disposant dorénavant de balises juridiques plus souples et habilitantes, la Ville pourra développer, en collaboration avec les partenaires du milieu, différents modèles de SDC afin de répondre le plus adéquatement possible aux enjeux et besoins évolutifs souvent très variables selon les territoires concernés.

La Ville de Montréal accueille donc avec satisfaction les modifications législatives proposées sous réserve de la recommandation formulée à l'annexe technique.

Heures d'exploitation des permis autorisant la vente de boissons alcooliques et périodes légales d'admission dans les établissements commerciaux

Le projet de loi 121 (articles 28 et 29) modifie la *Loi sur les permis d'alcool* afin de donner le pouvoir à la Ville de Montréal de fixer par règlement des heures d'exploitation différentes de celles prévues à cette loi. Il ajoute également une nouvelle disposition à la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* donnant à la Ville de Montréal le pouvoir de prévoir par règlement des périodes légales d'admission différentes de celles prévues à cette loi, lesquelles peuvent varier selon la période de l'année, par catégorie d'établissements ou par partie du territoire de la Ville.

Le pouvoir de réglementer les heures d'ouverture des commerces sur son territoire constitue un atout important pour le développement de la métropole, compte tenu notamment du nombre considérable d'événements festifs et de touristes qu'elle accueille annuellement.

Accès aux marchés des contrats publics pour les entreprises innovantes

Toujours dans l'objectif de favoriser l'innovation, une avenue importante pourrait être mieux exploitée, soit celle de faciliter l'accès aux marchés des contrats publics pour les petites et moyennes entreprises innovantes. De nombreuses entreprises innovantes proposent des technologies qui gagneraient à être mises de l'avant au moyen notamment de vitrines technologiques. Plus encore, la possibilité de prototyper et de tester leur technologie à échelle réelle sur l'infrastructure municipale offre aux entreprises un net avantage concurrentiel. Une telle avenue profiterait à ces entreprises tout en stimulant l'innovation au sein de la société québécoise. Toutefois, les règles actuelles d'adjudication des contrats publics n'offrent pas la

flexibilité nécessaire pour mettre en place des bancs d'essai de produits innovants. Par ailleurs, dans les cas où les règles permettent de telles mesures, elles empêchent les municipalités de bénéficier de cette nouvelle technologie, les municipalités ne pouvant faire affaire avec les entreprises qu'elles ont soutenues dans des phases de prototypage et de test.

D'autres juridictions au Canada et ailleurs dans le monde ont développé des mécanismes pour utiliser de manière plus dynamique les marchés publics afin de stimuler la commercialisation et l'innovation de biens et de services. Le Programme d'innovation Construire au Canada (PICC) mis en place par le Gouvernement du Canada en est un exemple intéressant et inspirant. Au moyen d'un processus concurrentiel, le gouvernement fédéral achète des biens et services novateurs précommerciaux pour les mettre à l'essai et les utiliser avant leur mise en marché. Parallèlement, le partenariat d'innovation de l'Union Européenne a pour objectif de faciliter la passation de marchés publics à visée innovante et d'aider les acheteurs publics à faire une meilleure utilisation stratégique de leurs marchés pour stimuler l'innovation.

La Ville de Montréal invite le Gouvernement du Québec à travailler de concert avec elle pour identifier des pistes concrètes favorisant l'accès aux marchés publics pour les entreprises innovantes, notamment pour mettre en place des bancs d'essai et de prototypage ainsi que des vitrines technologiques dédiés aux produits innovants.

Recommandation 2

La Ville de Montréal invite le Gouvernement du Québec à :

- développer des mécanismes qui permettent à la Ville de Montréal de mettre en place des bancs d'essai et des vitrines technologiques.

VIVRE À MONTRÉAL : LE DÉFI D'UNE MÉTROPOLÉ INCLUSIVE

En tant que métropole, le territoire montréalais est le théâtre d'enjeux sociaux et économiques particuliers. Montréal est une cité de contrastes où les plus riches côtoient les plus pauvres. Plus de 23 % des ménages montréalais avaient en 2011 des revenus annuels inférieurs à 20 000 \$. À l'opposé, une proportion de 14 % des ménages pouvait au même moment compter sur un revenu supérieur à 100 000 \$.

La proportion de familles en situation de faible revenu était, en 2011, nettement plus élevée sur l'île de Montréal (15,8 %) que dans l'ensemble du Québec (8,8 %). La région affichait le taux le plus élevé parmi toutes les régions administratives. Sur le territoire de la Ville de Montréal, un peu plus d'un ménage sur trois consacre 30 % ou plus de son revenu aux dépenses de logement.

Une enquête québécoise menée en 2012 sur le développement des enfants à la maternelle concluait que plus d'un enfant sur quatre (28,9 %) fréquentant la maternelle à Montréal est considéré comme vulnérable dans au moins un des cinq indicateurs de développement de vulnérabilité.

Sans jouer, comme le font les autres gouvernements, un rôle de redistribution de la richesse, Montréal a dû, par la force des choses, assumer des responsabilités qui

dépassent celles qui incombent traditionnellement aux villes, notamment en matière d'intégration des nouveaux arrivants, d'itinérance et de lutte contre les effets de la pauvreté. Montréal est directement interpellée dans ces domaines, puisque c'est sur son territoire que se concrétisent ces enjeux au quotidien.

Quelques défis parmi d'autres : maintenir un milieu de vie dynamique et une mixité sociale dans tous les quartiers; accentuer les collaborations entre le CPE, l'école, le CLSC et les services de proximité de la Ville pour le bien-être des familles et des enfants; développer des actions plus costaudes et structurantes sur le plan de l'habitation pour améliorer le cadre bâti et favoriser la rétention des familles ainsi que la mixité sociale; revitaliser les quartiers et développer des services policiers de proximité; accueillir les nouveaux arrivants et les intégrer à la vie sociale et économique de la cité.

L'entente Réflexe Montréal et le projet de loi 121 accordent à la Ville de Montréal plusieurs nouveaux pouvoirs qui lui permettront de renforcer son rôle de métropole solidaire et inclusive. Parmi ceux-ci, la Ville se réjouit tout particulièrement des avancées suivantes :

- Reconnaissance de la contribution de la Ville à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective de la métropole;
- Nouvelles responsabilités confiées au BINAM de la Ville de Montréal en matière d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants;
- Engagement de la Société d'habitation du Québec à transférer à la Ville de Montréal la responsabilité et les budgets relatifs au développement de l'habitation;
- Pouvoirs de rendre obligatoire l'inclusion de logements abordables ou familiaux dans les projets de développement résidentiel;
- Pouvoirs accrus d'intervention en matière de lutte contre l'insalubrité dans les immeubles à logements;
- Pouvoirs accrus en matière de gestion du patrimoine.

L'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants

À l'image de toutes les grandes métropoles du monde, Montréal se distingue par la présence sur son territoire d'une grande diversité de communautés culturelles. Principal lieu d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants en sol québécois, Montréal reçoit chaque année plus de 70 % de l'immigration internationale. Pour la métropole, ce phénomène est loin d'être nouveau, puisqu'elle s'est construite à travers une succession de vagues migratoires, toutes plus riches les unes que les autres. Il en résulte qu'un Montréalais sur trois est né à l'extérieur du pays. C'est là une des composantes majeures de la diversité montréalaise et de son ouverture sur le monde, ce qui confère à la ville un caractère résolument cosmopolite.

La Ville de Montréal a développé une expertise reconnue en matière de soutien à l'intégration des nouveaux arrivants, de relations interculturelles, de lutte à la discrimination et de gestion de la diversité sur son territoire. Sa capacité à mobiliser et à susciter des interventions dans les milieux de vie, son offre de services, son réseau d'infrastructures de proximité (bibliothèques et maisons de la culture), ses

activités et ses équipements font de la Ville de Montréal l'instance privilégiée pour intervenir efficacement et offrir des services aux nouveaux arrivants.

Depuis plusieurs années, la Ville de Montréal revendique auprès du Gouvernement du Québec la reconnaissance explicite de son rôle en matière d'intégration et d'accueil ainsi que l'attribution des ressources conséquentes qui iraient de pair avec cette reconnaissance.

La Ville est heureuse de constater que le gouvernement reconnaît dans le projet de loi 121 la contribution de Montréal à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective de la métropole ainsi qu'à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses. De plus, le gouvernement s'est engagé dans l'entente Réflexe Montréal à confier au Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM) de nouvelles responsabilités en matière d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants.

C'est donc avec enthousiasme que la Ville amorce, dans le cadre des engagements pris par l'entremise de l'entente Réflexe Montréal, la négociation d'un partenariat renouvelé avec le MIDI dont la pierre d'assise reposera, selon les termes de cette entente, sur le rôle que joue la Ville de Montréal en tant que « acteur-clé pour l'édification de collectivités plus inclusives ». Il va sans dire que pour assumer pleinement ce rôle, Montréal devra disposer des ressources requises pour répondre adéquatement aux besoins d'accueil et de soutien à l'intégration des nouveaux arrivants sur son territoire, ce qui n'est pas le cas présentement. La Ville a bon espoir de conclure rapidement une entente qui sera gagnante pour toutes les parties concernées.

Le développement de l'habitation

Depuis longtemps, Montréal fait figure de leader dans le domaine de l'habitation. Dans le passé, la Ville de Montréal a été la première municipalité du Québec à se doter d'un code du logement, d'un programme de rénovation urbaine et d'une politique d'inclusion du logement abordable.

La Ville de Montréal est mandataire de la SHQ. À ce titre, elle dispose en matière d'habitation de pouvoirs délégués par le Gouvernement du Québec et d'une expertise d'intervention reconnue. Sur la base de ces acquis, la Ville de Montréal est convaincue qu'il lui sera possible d'intervenir de manière beaucoup plus efficace et innovante si elle dispose d'une plus grande autonomie d'action. Les réalités sociales et territoriales ainsi que les réalités du marché immobilier montréalais étant bien distinctes de celles du reste du Québec, il s'avère souvent difficile d'aligner les exigences des programmes provinciaux avec les spécificités de Montréal. Ces contraintes causent des retards importants et nuisent à la réalisation de nombreux projets à Montréal.

Dans le cadre du statut de métropole, la Ville de Montréal a demandé les moyens pour poursuivre et intensifier son action. Ces moyens devront correspondre aux conditions et contraintes particulières qu'impose l'habitat montréalais. La Ville poursuit plusieurs objectifs – tels la densification du territoire, le maintien de la mixité sociale, la fidélisation des familles – qui reposent sur le maintien d'une offre résidentielle diversifiée, incluant une composante abordable.

Le statut de métropole devra permettre à Montréal d'intervenir sur des enjeux qui échappent actuellement aux programmes de la SHQ. Il s'agit pour une large part

d'enjeux de centralité, inhérents à l'identité montréalaise et à ses responsabilités de métropole. Sans faire ici la liste exhaustive de ces enjeux, rappelons :

- Le maintien d'une offre locative abordable et salubre, essentielle notamment à l'accueil de l'immigration internationale et à notre capacité collective de répondre aux situations de crise (réfugiés);
- Le maintien d'une offre résidentielle diversifiée, un élément crucial pour attirer et retenir la main-d'œuvre;
- La mise en place de produits résidentiels visant la rétention des familles, alors que malgré des revenus similaires à ceux des autres ménages de la région, les familles montréalaises doivent composer avec des prix systématiquement plus élevés;
- Le nécessaire virage du développement urbain durable, qui implique de nouvelles formes d'habitat dense, un maillage habitat-transport, la réduction de la dépendance à l'automobile et la prise en compte des changements climatiques.

L'entente Réflexe Montréal prévoit que la SHQ modifiera son cadre d'intervention afin de permettre à la Ville de Montréal de développer ses propres programmes d'habitation et de gérer les sommes prévues pour son territoire en fonction de critères opérationnels adaptés à sa réalité et s'harmonisent avec les orientations gouvernementales dans ce domaine.

Afin de rendre pleinement opérationnel cet engagement, la Ville de Montréal estime qu'il est essentiel de la soustraire aux dispositions de la *Loi de la Société d'habitation du Québec* qui obligent les municipalités à obtenir l'autorisation de la SHQ pour déployer un programme d'habitation. La Ville devra également obtenir plus de souplesse aux fins de l'exercice du pouvoir de cautionner les prêts pour des projets résidentiels puisqu'elle assumera dorénavant cette responsabilité. Or, en vertu des lois municipales actuelles, la Ville doit obtenir une approbation ministérielle pour cautionner un prêt supérieur à 100 000 \$.

Enfin, dans un souci d'efficacité et de rapidité, ce pouvoir de cautionner le financement devrait être dévolu au comité exécutif de la Ville de Montréal.

Recommandation 3

La Ville de Montréal propose que le projet de loi 121 soit bonifié afin :

- que la Ville n'ait pas à faire approuver ses programmes d'habitation par la Société d'habitation du Québec;
- que la Ville puisse cautionner le financement de projets résidentiels sans avoir à obtenir une approbation ministérielle et que ce pouvoir soit dévolu au comité exécutif.

Inclusion de logements abordables ou familiaux dans les projets résidentiels

La rétention des familles constitue un enjeu crucial pour le dynamisme de la ville, son équilibre démographique et la viabilité de plusieurs services publics. Depuis

plusieurs années, la Ville tente de susciter le développement de projets familiaux novateurs et accessibles aux familles de la classe moyenne.

Montréal doit s'assurer d'une offre de logement diversifiée pour répondre aux besoins de ses citoyens. À cet égard, le territoire montréalais manque cruellement de certains types de logements, peu produits par le marché, en particulier dans une gamme de coûts abordables. La Ville s'est donné une Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels. Toutefois, faute des pouvoirs habilitants requis, en particulier pour exiger le développement de certains types de produits résidentiels, cette stratégie est demeurée purement incitative jusqu'à ce jour. Les résultats ont donc été très variables d'un quartier à un autre.

Le projet de loi 121 accorde à la Ville de Montréal les pouvoirs d'exiger dans les projets résidentiels l'inclusion de logements abordables et d'imposer des exigences en matière de typologie des logements. La Ville se réjouit que le gouvernement ait donné suite à cette demande qui répond aux besoins impérieux d'offrir des logements abordables et familiaux aux jeunes familles montréalaises.

Lutte contre l'insalubrité dans les immeubles à logements

La Ville de Montréal doit s'assurer de maintenir en bon état le parc locatif, tant social que privé, qui est présent sur son territoire. Selon Statistique Canada, la proportion des logements montréalais locatifs pour lesquels des réparations majeures sont requises est de 9,5 %, comparativement à 8,0 % pour l'ensemble du Québec.

Le projet de loi 121 donne à la Ville un pouvoir spécifique pour acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit sur le registre foncier depuis au moins 60 jours et sur lequel les travaux exigés dans l'avis n'ont pas été effectués.

En vertu de la *Loi sur l'expropriation*, l'indemnité en cas d'expropriation doit être fixée d'après la valeur du bien exproprié et du préjudice causé par l'expropriation. La Ville estime que les règles actuelles devraient être revues afin que l'indemnité d'expropriation soit plutôt déterminée en considération de la valeur réelle de la propriété visée, comme c'est le cas ailleurs au Canada. C'est donc avec satisfaction que la Ville a constaté que, dans sa déclaration sur la reconnaissance des municipalités à titre de gouvernements de proximité, le gouvernement s'est engagé à examiner la question des pouvoirs dévolus aux municipalités en matière d'expropriation. La Ville espère que les travaux découlant de cet engagement seront menés promptement et avec succès.

Cependant, à plus court terme, la Ville juge nécessaire que le projet de loi 121 lui accorde non seulement le pouvoir d'acquérir par expropriation tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit, mais qu'elle puisse le faire en fonction du niveau de dépréciation de l'immeuble détérioré. Sans une telle modification le pouvoir d'exproprier proposé serait onéreux à un point tel qu'il serait difficile, voire même impossible d'y avoir recours. Aussi, il nous semble déraisonnable que par l'effet des règles actuelles de compensation en cas d'expropriation, des propriétaires négligents se trouvent récompensés de volontairement laisser déperir leur bien.

Enfin, l'article 14 du projet de loi limite les frais additionnels qui peuvent être réclamés au propriétaire négligent aux frais liés « aux dépenses accessoires raisonnables encourues par la Ville pour des travaux sur ses équipements ou

infrastructures » rendus nécessaires par cette intervention. La définition des « frais additionnels », qui apparaît trop restreinte, devrait être élargie afin que la Ville puisse, le cas échéant, récupérer tous les frais encourus pour l'hébergement temporaire des occupants, la décontamination ou le nettoyage de mobilier souillé, par exemple.

Recommandation 4

La Ville de Montréal propose que le projet de loi 121 soit bonifié afin :

- qu'elle ait le pouvoir d'acquérir par expropriation à une valeur qui tient compte du niveau de dépréciation d'un immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit;
- qu'elle puisse récupérer tous les frais rendus nécessaires pour la réalisation des travaux dans le cas où elle réalise les travaux à la place du propriétaire.

Gestion du patrimoine

Depuis plusieurs décennies, la Ville de Montréal et le ministère de la Culture et des Communications (MCC) collaborent à la mise en valeur des sites patrimoniaux sur le territoire montréalais. C'est notamment le cas pour le site du Vieux-Montréal, quartier qui a vu naître la ville, où cette collaboration dure depuis 1979.

Fort de cette collaboration riche et fructueuse, la Ville de Montréal a acquis, au fil des années, l'expertise nécessaire pour gérer de façon adéquate et autonome les demandes de permis sur le domaine public dans les sites déclarés et classés, sans pour cela être assujettie aux autorisations gouvernementales prescrites par la *Loi sur le patrimoine culturel*.

C'est donc avec satisfaction que Montréal accueille les nouvelles dispositions du projet de loi 121 qui ajoutent un chapitre complet à la *Loi sur le patrimoine culturel* relatif à l'exercice de certains pouvoirs par la Ville. Il y est notamment prévu que la Ville de Montréal exerce, dans une aire de protection située sur son territoire, les pouvoirs du ministre relativement à la division, à la subdivision, à la redivision ou au morcellement d'un terrain et à la réalisation d'une construction, autre que l'édification ou l'érection d'un immeuble. De plus, la Ville de Montréal exerce les pouvoirs du ministre prévus aux articles 64 et 65 de cette loi, dans un site patrimonial déclaré et dans un site patrimonial classé situé sur son territoire, à l'exception de la démolition en tout ou en partie d'un immeuble, de l'érection d'une nouvelle construction et de l'excavation du sol.

DÉCIDER À MONTRÉAL : LE DÉFI D'UNE MÉTROPOLE AGILE

Les attentes toujours plus complexes et diversifiées de la population obligent tous les pouvoirs publics, et notamment les municipalités, à plus de souplesse ainsi qu'à une meilleure performance dans la gestion des services offerts aux citoyens. Si ce phénomène est vrai pour la plupart des municipalités québécoises, il est particulièrement marqué dans une métropole comme Montréal.

Les projets de loi 122 et 121 proposent plusieurs avancées significatives dans l'optique d'un allègement des mesures réglementaires et d'un élargissement des pouvoirs de la Ville de Montréal. La Ville a souligné sa satisfaction à l'égard de plusieurs éléments dans son mémoire sur le projet de loi 122, *Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*. La Ville profite de l'occasion qui lui est donnée, dans le cadre de l'étude du projet de loi 121, pour soumettre au gouvernement quelques propositions additionnelles visant à renforcer la reconnaissance du statut particulier de la métropole.

Le pouvoir de créer des sociétés paramunicipales

Le projet de loi 121 ajoute à l'annexe C de la Charte une disposition qui permet à la Ville de constituer tout organisme à but non lucratif ayant pour objet de fournir des services, avis, matières, matériaux et équipements ou d'administrer des programmes relativement à tout domaine qui relève de sa compétence. Tout en accueillant positivement ce nouveau pouvoir, la Ville de Montréal souhaite que le projet de loi 121 soit modifié pour lui permettre aussi de créer plus librement des sociétés paramunicipales lorsqu'elle estime nécessaire de le faire pour répondre plus efficacement et rapidement à des enjeux particuliers de développement. Ainsi, la Ville souhaite que son pouvoir soit élargi afin qu'elle ait toute l'agilité nécessaire à la création de sociétés paramunicipales dans ses champs de compétences.

Recommandation 5

La Ville de Montréal souhaite que le projet de loi 121 soit bonifié afin :

- que la Ville ait le pouvoir de créer des sociétés paramunicipales dans ses champs de compétences.

Diffusion de certains renseignements – données ouvertes

Le projet de loi 122 sur les gouvernements de proximité modifie la *Loi sur les cités et villes* (LCV) afin d'introduire le pouvoir, pour le gouvernement, d'adopter un règlement qui détermine les renseignements que toute municipalité a l'obligation de diffuser, en format ouvert, sur un support informatique permettant leur utilisation. Il est prévu que le règlement fixe les modalités de cette diffusion, lesquelles peuvent varier en fonction de différentes catégories de municipalités.

En corollaire, la Ville de Montréal souhaite obtenir le pouvoir d'imposer de se conformer aux règles qu'elle adopte en matière de données ouvertes à tout organisme qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Il fait partie de son périmètre comptable défini dans les états financiers de la Ville;
- La Ville ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50 % des membres de son conseil;
- La Ville ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50 % de ses parts ou actions votantes en circulation.

La Ville devrait également avoir la capacité de procéder à l'ouverture des données qui concernent son territoire et qui lui sont transmises par le gouvernement, un ministère ou un organisme gouvernemental.

Recommandation 6

La Ville de Montréal propose que le projet de loi 121 soit bonifié afin :

- qu'elle ait le pouvoir de procéder à l'ouverture des données qui concernent son territoire et qui lui sont transmises par le gouvernement, un ministère ou un organisme gouvernemental et aussi d'imposer à tout organisme qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - Il fait partie de son périmètre comptable défini dans les états financiers de la Ville;
 - La Ville ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50 % des membres de son conseil;
 - La Ville ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50 % de ses parts ou actions votantes en circulation.

Révocation de permis pour cause d'activités criminelles

La Ville de Montréal, par ses pouvoirs en matière d'urbanisme, régit l'exercice des usages licites sur son territoire. Or, il arrive que des activités criminelles se déroulent à l'occasion de l'exercice d'un usage conforme à la réglementation. Ce pourrait être le cas d'une pharmacie qui fait le commerce de substances illicites ou d'un centre de soins qui offre des services à caractère sexuel qui sont interdits par le Code criminel. Dans de tels cas, la Ville devrait pouvoir exiger la fermeture de l'établissement et révoquer le permis ou le certificat donnant droit à l'exercice de l'usage, et ce, afin d'assurer la paix et le bon ordre sur son territoire.

Recommandation 7

La Ville de Montréal souhaite que le projet de loi 121 soit bonifié afin :

- Que la Ville ait la possibilité de révoquer un permis lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que des infractions criminelles se déroulent sur les lieux.

UN PREMIER CAS CONCRET DE RÉFLEXE MONTRÉAL À RÉUSSIR

Dans l'entente cadre sur les engagements du Gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole, laquelle a été signée à Québec le 8 décembre dernier, le gouvernement s'est engagé à instituer le « réflexe Montréal ». Il s'est également engagé dans cette entente à conclure des ententes sectorielles en matière d'habitation, de lutte contre l'itinérance, d'immigration, de culture et de patrimoine ainsi qu'en matière d'infrastructures et d'équipements scolaires. Ces ententes permettront d'instituer au sein du gouvernement le réflexe Montréal dans des domaines cruciaux pour le développement de la métropole. C'est donc avec satisfaction et confiance que la Ville de Montréal entrevoit la signature de ces ententes sectorielles avec les ministères et organismes concernés.

Outre la signature de ces ententes sectorielles, l'entente Réflexe Montréal prévoit que le gouvernement consultera, en temps utile, la Ville de Montréal sur les lois, politiques et programmes qui la concernent ou l'affectent directement. Dans ce contexte et dans le cadre de l'étude du projet de loi 121, la Ville profite de l'occasion qui lui est offerte pour proposer quelques bonifications concernant les pouvoirs de l'inspecteur général.

Les pouvoirs de l'inspecteur général

En 2014, la Ville de Montréal a obtenu des modifications à la *Charte de la Ville de Montréal* dans le but de créer un Bureau de l'inspecteur général (BIG) qui exerce déjà des fonctions similaires à celles qui seront exercées par l'Autorité des marchés publics (AMP) lorsque le projet de loi 108, *Loi sur la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*, sera adopté.

L'expérience des dernières années a su démontrer la pertinence du BIG mais a également permis d'identifier quelques aménagements législatifs qui auraient l'avantage d'améliorer son efficacité. Ainsi, parallèlement au projet de loi 108 qui doit être étudié par l'Assemblée nationale, la Ville de Montréal propose quelques bonifications aux pouvoirs de l'inspecteur général, lesquelles pourront être analysées dans le cadre des travaux parlementaires portant sur le projet de loi 108. Ces bonifications sont les suivantes :

- Permettre à l'inspecteur d'exercer des fonctions liées à l'enseignement ou à des charges dédiées à son ordre professionnel;
- Permettre à l'inspecteur d'annuler ou de résilier un contrat s'il constate le non-respect d'une disposition légale ou qu'un appel d'offres est dirigé;
- Permettre aux équipes d'enquête de fournir à l'inspecteur tout renseignement ou document malgré la *Loi sur l'accès à l'information*;
- Prévoir que la période de désignation de l'adjoint est renouvelable;
- Permettre à l'inspecteur d'adresser tout avis ou toute recommandation à une personne morale visée à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal.

La Ville souhaite que ces cinq éléments soient analysés dans le cadre de l'étude du projet de loi 108 : *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*, car cela pourrait permettre d'actualiser le rôle et les pouvoirs du BIG. Cette démarche s'inscrit dans la continuité en bâtissant

sur l'expertise montréalaise en matière de surveillance et de contrôle du processus d'octroi de contrats.

CONCLUSION

Le projet de loi 121 et l'entente Réflexe Montréal constituent une reconnaissance sans précédent du rôle unique que Montréal joue à titre de métropole du Québec. Ces deux pièces maîtresses marquent le début d'une nouvelle ère de collaboration entre le Gouvernement du Québec et la métropole. Un partenariat modernisé, basé sur une confiance mutuelle et la reconnaissance, par Québec, du fait que la Ville de Montréal est la mieux placée pour répondre aux enjeux divers et évolutifs d'une métropole du 21^e siècle.

Le principal atout de la métropole est et sera toujours les Montréalais et les Montréalaises. Ils ont construit, au fil des décennies, un cadre de vie urbain riche et ouvert sur le monde. Ils ont bâti une grande métropole prospère et inclusive qui dispose d'innombrables atouts économiques, sociaux et culturels.

Le développement de la métropole ne peut pas être porté uniquement par la Ville de Montréal. Il interpelle au premier chef tous les Montréalais et Montréalaises, mais également tous ses partenaires et voisins, proches et éloignés, et tous les ordres de gouvernement.

La Ville de Montréal est profondément convaincue que la reconnaissance de son statut de métropole et les pouvoirs qui lui seront dévolus à ce titre lui permettront de répondre plus efficacement aux attentes et aspirations de ses citoyens ainsi qu'aux enjeux spécifiques à son territoire riche de 19 arrondissements et de nombreux quartiers.

Elle pourra définir et mettre en œuvre les meilleures stratégies d'action adaptées à sa réalité en misant plus que jamais sur la capacité d'innovation, l'imagination et la créativité des Montréalais et Montréalaises pour accroître son développement et améliorer la qualité de vie de toute la population.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Le projet de loi 121 propose un cadre juridique plus souple et mieux adapté à la réalité d'une métropole du 21^e siècle. Il prend également en compte les spécificités de la métropole sur les plans économique et social en lui accordant de nouveaux leviers pour assurer le développement de son territoire. C'est pourquoi la Ville de Montréal estime qu'il est important que le projet de loi 121 soit adopté dans les meilleurs délais. Cette section regroupe les recommandations soumises au gouvernement par la Ville de Montréal afin de renforcer la reconnaissance du statut particulier de la métropole du Québec.

Recommandation 1 : le réflexe Montréal

La Ville de Montréal propose que le projet de loi 121 soit bonifié afin :

- que soient enchâssés dans un préambule à la *Loi de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, le principe et les obligations liés au réflexe Montréal, notamment l'obligation d'inclure un chapitre Montréal dans toutes les politiques ayant un impact sur la métropole afin d'en assurer la pérennité et d'en renforcer l'application;
- que soient précisés dans la *Loi de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, les principaux attributs économiques, sociaux, et culturels qui lui confèrent le statut de métropole du Québec et le rôle particulier qu'elle joue, à cet égard, sur le plan national et sur la scène internationale pour l'ensemble de la collectivité québécoise.

Recommandation 2 : bancs d'essai et vitrines technologiques

La Ville de Montréal invite le Gouvernement du Québec à :

- développer des mécanismes qui permettent à la Ville de Montréal de mettre en place des bancs d'essai et des vitrines technologiques.

Recommandation 3 : habitation

La Ville de Montréal propose que le projet de loi 121 soit bonifié afin :

- que la Ville soit soustraite à l'obligation de soumettre pour approbation ses programmes d'habitation à la Société d'habitation du Québec;
- que la Ville puisse cautionner le financement de projets résidentiels sans avoir à obtenir une approbation ministérielle et que ce pouvoir soit dévolu au comité exécutif.

Recommandation 4 : lutte à l'insalubrité

La Ville de Montréal propose que le projet de loi 121 soit bonifié afin :

- qu'elle ait le pouvoir d'exproprier en fonction du niveau de dépréciation d'un immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit;
- qu'elle puisse récupérer tous les frais rendus nécessaires pour la réalisation des travaux dans le cas où elle fait les travaux à la place du propriétaire.

Recommandation 5 : sociétés paramunicipales

La Ville de Montréal souhaite que le projet de loi 121 soit bonifié afin :

- que la Ville ait le pouvoir de créer des sociétés paramunicipales dans ses champs de compétences.

Recommandation 6 : données ouvertes

La Ville de Montréal propose que le projet de loi 121 soit bonifié afin :

- qu'elle ait le pouvoir de procéder à l'ouverture des données qui concernent son territoire et qui lui sont transmises par le gouvernement, un ministère ou un organisme gouvernemental et aussi d'imposer à tout organisme qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - Il fait partie de son périmètre comptable défini dans les états financiers de la Ville;
 - La Ville ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50 % des membres de son conseil;
 - La Ville ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50 % de ses parts ou actions votantes en circulation.

Recommandation 7 : révocation de permis

La Ville de Montréal souhaite que le projet de loi 121 soit bonifié afin :

- Que la Ville ait la possibilité de révoquer un permis lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que des infractions criminelles se déroulent sur les lieux.

ANNEXE TECHNIQUE

L'article 1 du projet de loi 121 propose de modifier la *Charte de la Ville de Montréal* afin qu'elle soit dorénavant désignée sous le titre de *Loi sur la métropole du Québec*. La Ville de Montréal estime que le nom de la Ville doit apparaître dans le libellé de sa loi.

Recommandation 1

Conséquemment, la Ville propose :

- que la loi de la métropole soit plutôt désignée sous le titre de *Loi de la Ville de Montréal, métropole du Québec*.

Les sociétés de développement commercial

Les dispositions transitoires qui sont introduites à l'article 31 prévoient que les SDC existantes continuent d'être assujetties aux dispositions de la LCV tant qu'elles ne sont pas dissoutes. Or, la Ville juge essentiel que les SDC existantes soient assujetties aux nouvelles dispositions législatives, de manière à pouvoir bénéficier pleinement des assouplissements proposés.

Recommandation 2

La Ville de Montréal propose que le projet de loi 121 soit bonifié afin :

- que les dispositions transitoires qui font référence au fait qu'une SDC continue d'être assujettie à la LCV tant qu'elle n'est pas dissoute soient retirées afin que les nouvelles dispositions introduites par l'article 13 s'appliquent aux SDC existantes.

Périodes légales d'admission dans les établissements commerciaux

La nouvelle disposition concernant les périodes légales d'admission dans les établissements commerciaux devrait permettre de déterminer spécifiquement les heures pour des événements ponctuels associés à un seul établissement d'entreprise ou à un regroupement d'établissements d'entreprises. Cela pourrait s'avérer particulièrement utile lors des inaugurations et des lancements de produits.

Recommandation 3

La Ville de Montréal propose que le projet de loi 121 soit bonifié afin :

- qu'elle puisse prévoir par règlement des périodes légales d'admission différentes dans un cadre événementiel associé à un seul établissement d'entreprise ou à un regroupement d'établissements d'entreprises lors des inaugurations et des lancements de produits.

Gestion du patrimoine

Le projet de loi abroge l'article 164, alinéa 2 de la *Loi sur le patrimoine culturel*. Cette abrogation pose une difficulté pour la Ville de Montréal. Cet article permettait au Conseil municipal d'attribuer au Conseil du patrimoine de Montréal (CPM) des fonctions relevant du conseil local du patrimoine en vertu de la loi. La *Loi sur le patrimoine culturel* entend par « conseil local du patrimoine » le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ou un conseil local du patrimoine constitué par règlement. Or, le Conseil du patrimoine de Montréal ne peut pas agir comme le conseil local du patrimoine, car sa composition diffère de celle qui est prévue à la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Recommandation 4

La Ville de Montréal propose que le projet de loi 121 soit modifié afin :

- que le conseil de Ville puisse attribuer au Conseil du patrimoine de Montréal des fonctions relevant du conseil local du patrimoine en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Soumissions publiques communes pour des travaux de construction

L'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) permet à une municipalité de conclure des contrats de gré à gré avec des organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels*. Cet article ne vise toutefois que les contrats de fourniture de biens et de services et non pas l'exécution de travaux de construction.

L'article 29,5 de la LCV permet à une municipalité de conclure une entente exclusivement avec certains organismes dans le but d'exécuter des travaux en commun ou de demander des soumissions pour l'adjudication de contrats. Le fait que la Ville ne puisse pas conclure ce type d'entente avec un organisme non désigné par la loi a posé des difficultés à maintes reprises. Ce fut notamment le cas avec l'Agence métropolitaine de transport (AMT), dans le cadre des travaux de réalisation du train de l'Est. Les travaux prévus sur le domaine de la Ville en bordure des gares (rues, boulevards et feux de circulation) ont dû être effectués par la Ville, alors qu'il aurait été nettement plus avantageux (délai, coûts, etc.) de les faire réaliser par l'AMT.

Recommandation 5

La Ville de Montréal propose que le projet de loi 121 soit bonifié afin :

- qu'elle puisse procéder à des demandes communes de soumissions publiques pour les contrats d'exécution de travaux sans être tenue d'obtenir l'autorisation préalable du ministre.